

AMICALE LAÏQUE DE DOULON

STATUTS

TITRE 1 – Définition et objectifs de l'association

Article 1^{er} : TITRE

Il est créé à Nantes une association laïque d'éducation populaire, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée " Amicale Laïque de Doulon ".

Sa durée est illimitée.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Maison de Quartier Bottière
147 route de Sainte Luce
44000 NANTES

Article 3 : OBJECTIFS

L'Amicale Laïque de Doulon favorise les échanges et l'intégration dans son quartier. Elle contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale des habitants favorisant ainsi leur action en tant que citoyen. Par ses actions, elle engage son soutien à l'enseignement public et laïque et met à disposition de tous des activités sportives et culturelles.

Article 4 : PRINCIPES

L'Amicale Laïque de Doulon, association d'éducation populaire, est ouverte à toutes et tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

Article 5 : AFFILIATION

L'Amicale Laïque de Doulon est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente, Confédération Générale des Œuvres Laïques, par l'intermédiaire de la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique.

TITRE 2 – Composition

Article 6 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour adhérer à l'association, il faut s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : COMPOSITION

L'association se compose de différentes personnes :

- *Membres actifs ou adhérents* : membres ordinaires à jour de leurs cotisations et qui participent à la vie de l'association.
- *Membres de droit* : personnes ayant effectué des apports ou étant représentantes d'une collectivité publique ou d'une association partenaire, désignées par le Conseil d'Administration. Ces membres sont exonérés de cotisation.
- *Membres d'honneur* : les personnes physiques ou morales extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes peuvent être désignées comme membre d'honneur, apportant ainsi une caution morale ou médiatique à l'association. Ces membres sont désignés par le CA. et dispensés de cotisation.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association ou au Conseil d'Administration,
- le défaut de paiement de la cotisation
- le décès,
- la radiation pour non-respect des statuts et règlements ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

Titre 3 - Administration et Fonctionnement

Article 9 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

a) Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres tels que définis à l'article 7 et à jour de leurs cotisations. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Les parents ou tuteurs légaux de membres mineurs peuvent également participer à l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur et de droit sont invités à participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

b) Droit de vote

Les membres âgés de 16 ans ou plus le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de vote. Les parents ou tuteurs légaux des membres mineurs de moins de 16 ans le jour de l'Assemblée Générale ont également un droit de vote. Dans ce cas un seul adulte par enfant peut exercer ce droit. Chaque adulte dans ce cas dispose que d'une voix par enfant représenté.

Toute personne ne pouvant être présente le jour de l'Assemblée Générale pourra donner une procuration de vote à un autre membre. Chaque membre présent ne pourra se prémunir que de trois procurations.

Par ailleurs :

- Aucun pouvoir ne peut être cédé,
- Le nombre de pouvoir détenus par un membre présent ne pourra excéder 5% des voix de l'AG.

c) Modalités

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Sa date est fixée par le Conseil d'Administration. Au moins 15 jours avant la date fixée, une convocation écrite détaillant l'ordre du jour est adressée ou remise aux membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités, les comptes consolidés de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle délibère également sur tout autre point mis à l'ordre du jour ainsi que sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 10.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 6 membres minimum, élus pour 3 ans. Il est renouvelable par tiers chaque année.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne à jour de ses cotisations, âgée d'au moins 16 ans ou étant un adulte représentant un adhérent mineur, jouissant de ses droits civils et politiques.

Les mineurs ne peuvent exercer les fonctions de trésorier ou de président.

Les membres ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire, sur convocation du secrétaire, au moins une fois tous les 3 mois, et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, chaque année, un bureau composé de :

- un(e) président(e) ou une présidence collégiale,
- éventuellement un(e) ou des vice-présidents(es)
- un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e)-adjoint(e)
- un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire-adjoint(e)

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration :

- Est responsable de l'application des présents statuts,
- Veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'association,
- Décide de la création de sections et en contrôle le fonctionnement,
- Prépare et vote le budget global,
- Administre les crédits de subvention,
- Fixe le montant des cotisations,
- Gère les ressources propres à l'association,
- Assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Le (la) présidente) ou présidence collégiale

Il dirige et anime les travaux du conseil d'administration de l'association. Si la présidence devient présidence collégiale, les fonctions sont assumées à égalité par le collectif présidentiel.

Le(la) président(e) ou présidence collégiale représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Ne peuvent postuler au poste de président ou de présidence collégiale que les membres élus au conseil d'administration depuis plus d'un an. Si aucun candidat répondant à ces exigences ne se présente au poste de président, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents au conseil d'administration, des membres de ce dit conseil n'y ayant pas 1 an de fonction, pourront se présenter comme candidats.

En cas de litige, le conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, par son président, est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL. »

Article 11 – LE PROJET ASSOCIATIF

Le projet associatif de l'amicale devra être adopté par l'Assemblée Générale. Il déterminera les axes éducatifs de travail où devront apparaître les finalités de l'association, ses valeurs, ses objectifs généraux, la déclinaison de ses orientations, ses programmes d'action et d'activité. Ce projet devra être réexaminé tous les 3 ans par le Conseil d'Administration qui le soumettra en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'Administration et présenté en Assemblée Générale Ordinaire. Il précisera les modalités de fonctionnement interne de l'association.

TITRE 4 – Ressources

Article 13 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Amicale Laïque de Doulon se composent :

- Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les adhérents,
- des subventions éventuelles de l'état, de la région, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de tout autre ressource ou subvention qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Article 14 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toute opération financière.

TITRE 5 – Modification des statuts et dissolution

Article 15 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit en session Extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart des membres.

Elle se réunit selon les modalités de composition et de droit de vote de l'Assemblée Générale Ordinaire (articles 9a et 9b) et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.

Pour la validité de ses délibérations, la présence d'un quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une seconde Assemblée Générale Extraordinaire à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale tels que définis à l'article 9a.

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à cet effet. Elle se réunira selon les modalités de composition et de droit de vote de l'Assemblée Générale Ordinaire (articles 9a et 9b).

Elle pourra se réunir le même jour et au même lieu que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais à un horaire différent.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et à la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus 1 de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est organisée, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique, sous le contrôle du ministère de tutelle, jusqu'à ce que soit reconstitué une association ayant les buts définis dans le titre 1 des présents statuts.

Fait à Nantes le 28/01/2019

La secrétaire
Madeleine Roussel

Le Président
Anthony Delamarre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Delamarre', is written over two horizontal lines.